



Conseil municipal de DREUX

Règlement intérieur

Mandature 2020 - 2026

Adopté le 17 décembre 2020
Modifié le 7 avril 2020
Modifié le 23 mars 2023

Table des matières

CHAPITRE I	4
RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Article 1 : Périodicité des séances (<i>art. L.2121-7 – L.2121-9 du CGCT</i>).....	4
Article 2 : Convocations et notes explicatives de synthèse (<i>art. L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT</i>).....	4
Article 3 : Ordre du jour (<i>art. L.2121-10 du CGCT</i>)	5
Article 4 : Accès aux dossiers (<i>art. L.2121-13 et suivants ; L.2121-26 du CGCT</i>)	6
Article 5 : Questions orales (<i>art. L. 2121-19 du CGCT</i>)	6
Article 6 : Questions écrites.....	7
CHAPITRE II	7
COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS	7
Article 7 : Commissions municipales (<i>art. L.2121-22 du CGCT</i>).....	7
Article 8 : Fonctionnement des Commissions municipales.....	8
Article 9 : <i>Démocratie locale et participative</i>	9
<i>Comités consultatifs (art. L. 2143-2 du CGCT)</i>	9
<i>Consultation des électeurs</i>	9
Référendum local (<i>art. L.O.1112-1 et suivants du CGCT</i>).....	9
CHAPITRE III	10
TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	10
Article 10 : Présidence (<i>art. L.2121-14 du CGCT</i>)	10
Article 11 : Quorum (<i>art. L. 2121-17 du CGCT</i>).....	10
Article 12 : Mandats (<i>art. L.2121-20 du CGCT</i>).....	11
Article 13 : Secrétariat de séance (<i>art. L.2121-15 du CGCT</i>)	11
Article 14 : Accès et tenue du public (<i>art. L.2121-18 du CGCT</i>)	11
Article 15 : Enregistrement des débats (<i>art. L.2121-18 du CGCT</i>).....	12
Article 16 : Séance à huis clos (<i>art. L.2121-18 alinéa 2 du CGCT</i>)	12
Article 17 : Police de l'assemblée (<i>art. L.2121-16 du CGCT</i>)	12
CHAPITRE IV	12
DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS (<i>Article L. 2121-29 du CGCT</i>)	12
Article 18 : Déroulement de la séance	13
Article 19 : Débats ordinaires	13
Article 20 : Rapport sur les Orientations Budgétaires (<i>art. L. 2312-1 du CGCT</i>)	14
Article 21 : Suspension de séance	15
Article 22 : Amendements.....	15
Article 23 : Votes (<i>art. L.2121-21 du CGCT</i>).....	15

Article 24 : Délibérations (<i>art. L. 2121-23 du CGCT</i>).....	16
CHAPITRE V.....	17
COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL.....	17
Article 25 : Comptes rendus (<i>art. L.2121-25 du CGCT</i>) et procès-verbaux (<i>art. L.2121-26</i>)	17
CHAPITRE VI.....	17
DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
Article 26 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux (<i>art. L. 2121-27 du CGCT – art. D. 2121-12</i>)	17
Article 27 : Bulletin d’information générale (<i>art. L. 2121-27-1 du CGCT</i>)	18
Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (<i>art. L. 2121-33 du CGCT</i>)	19
Article 29 : Groupes d’élus	19
Article 30 : Retrait ou démission d’un Adjoint (<i>art. L. 2122-18, L. 2122-20 du CGCT</i>)	19
Article 31 : Modification du règlement	19
Article 32 : Application du règlement	20

CHAPITRE I

L'organisation et le fonctionnement du Conseil municipal sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (*art. L.2121-8 du CGCT*).

Le Conseil municipal, compte tenu de la population communale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement, comprend 39 membres élus dans les conditions prévues aux articles L.1 à L.118, L.225 à L.270 et L.273 du Code Électoral.

RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances (*art. L.2121-7 – L.2121-9 du CGCT*)

Le Conseil municipal de Dreux se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations et notes explicatives de synthèse (*art. L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT*)

Toute convocation du Conseil municipal est faite par le Maire de Dreux. Le délai de convocation est de cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La délibération qualifiée d'urgente doit être inscrite dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui, après avoir entendu le Maire, se prononce sur l'urgence. Le Conseil municipal peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (*art. L.2121-11 du CGCT*).

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la Mairie et sur le site Internet de la Commune.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle peut être portée au domicile.

À tout moment en cours de mandat, un élu qui aurait initialement renoncé à l'envoi dématérialisé de la convocation et des notes explicatives de synthèse, peut demander à en bénéficier.

L'extension du service dématérialisé à cet élu est effectuée dans les meilleurs délais, sous réserve des contraintes techniques.

En cas de retour de message électronique de non-délivrance d'envoi (boîte saturée ou autre), les services municipaux compétents feront leur possible pour veiller à informer le conseiller municipal du problème rencontré. Il est procédé à cette information par tout moyen.

Les notes explicatives de synthèse sur les affaires soumises à délibération, ainsi que leurs pièces jointes, annexes et tous actes, pièces et documents relatifs aux affaires traitées en Conseil municipal, sont adressées avec la convocation aux membres du Conseil municipal (*art. L. 2121-12 du CGCT*)

Pour s'assurer du respect du délai d'une part et de l'intégrité de ces notes (et ses pièces) d'autre part, cet envoi est effectué par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation sécurisée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La réunion du Conseil municipal a lieu en principe à la Mairie, lieu habituel de ses séances, ou par exception dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune (*art. L. 2121-7 du CGCT*).

En cas d'état d'urgence le Maire peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le Maire par tout moyen. Le Maire rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

À chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article n° 4 du présent règlement intérieur.

Article 3 : Ordre du jour (*art. L.2121-10 du CGCT*)

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il en est le maître et peut décider de retirer un point de l'ordre du jour de manière discrétionnaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation. Il est porté à la connaissance du public.

Les élus peuvent saisir le Maire par correspondance, lui seul jugeant de l'opportunité de porter le débat en Conseil municipal sous la forme d'une délibération.

Article 4 : Accès aux dossiers (art. L.2121-13 et suivants ; L.2121-26 du CGCT)

Tout membre du Conseil municipal de Dreux a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, dans les conditions définies par son Assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication en Mairie et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des autres actes. Chacun peut les publier sous sa propre responsabilité.

La communication des documents administratifs intervient dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des documents publics, et ses textes d'application (le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif).

La consultation des documents administratifs sera possible sur demande écrite (courrier postal ou électronique) adressée au Maire et donnera lieu à une proposition de rendez-vous.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous les mêmes conditions et par l'intermédiaire du Directeur de cabinet, demande par voie électronique à cabinet@ville-dreux.fr

Article 5 : Questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT)

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf sur demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales devra parvenir au Maire par écrit, sur papier ou par courriel cabinet@ville-dreux.fr au plus tard deux jours ouvrés (deux fois 24 heures, comptés de minuit à minuit hors samedi et dimanche) avant la séance du Conseil municipal, pour être traité. Le délai court à partir de la date de réception des questions, le cachet de la Mairie faisant foi, ou à réception du courrier électronique.

Le procès-verbal du Conseil municipal reprend les termes de la question posée et de la réponse apportée. C'est le Maire, l'Adjoint délégué ou le rapporteur compétent qui répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire de Dreux peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal ultérieure et/ou spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes *ad hoc*.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance après épuisement de l'ordre du jour, et ne donnent pas lieu à débat. Sur décision du Maire, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée dans le temps.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal de Dreux peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Si l'objet des questions écrites le justifie, le Maire peut s'octroyer tout le délai nécessaire afin de répondre et/ou transmettre les questions pour examen aux commissions permanentes *ad hoc*.

CHAPITRE II

COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales (art. L.2121-22 du CGCT)

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, peut créer des commissions thématiques.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation de ses décisions et des actions à entreprendre dans ses différents domaines d'intervention, le Conseil municipal peut former des Commissions, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, composées de membres du Conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Le Maire est Président de droit.

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers municipaux siégeant dans chaque Commission et désigne les élus qui y siégeront.

Chaque Commission permanente est composée de membres du Conseil municipal, plus le Maire membre de droit et Président de chaque Commission.

Le Maire pourra, s'il le souhaite, convoquer des Commissions générales ouvertes à l'ensemble du Conseil municipal sur des questions et un ordre du jour qu'il détermine.

Article 8 : Fonctionnement des Commissions municipales

Le Conseil municipal désigne les Conseillers municipaux qui siègeront dans chacune des Commissions.

La désignation des membres des Commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Ces Commissions sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit.

Lors de la première réunion, les membres de la Commission procèdent à la désignation d'un Vice-président qui peut la convoquer ou la présider si le Maire est absent ou empêché.

Les Commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du Vice-président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est adressée dans le délai de 5 jours francs avant la date de tenue de la Commission.

En cas d'urgence motivée, ce délai peut être ramené à 2 jours francs.

Le fonctionnement des Commissions n'est soumis à aucune règle de périodicité, de lieu de réunion, ni de quorum.

Les débats ne sont pas publics. Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal, appelées en raison de leurs compétences.

Les personnes extérieures sont proposées au Maire préalablement, qui donne une suite favorable ou non.

Les Commissions peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, des agents de l'administration municipale qualifiés au regard des questions traitées.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un avis sommaire sur les affaires étudiées. Leur avis sera communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Les dispositions du règlement intérieur du Conseil municipal relatives aux réunions de l'organe délibérant à distance sont applicables aux commissions permanentes de la Commune.

Article 9 : Démocratie locale et participative

Comités consultatifs (art. L. 2143-2 du CGCT)

Cet article n'a pas vocation à régler les comités de Quartier.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal de Dreux peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

Ces Comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Le Maire de Dreux en fixe la durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal. Il s'agit d'avis strictement consultatifs.

Consultation des électeurs

Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que la municipalité envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie de la ville pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal, l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal.

Le Conseil municipal arrête les principes et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Référendum local (art. L.O.1112-1 et suivants du CGCT)

Le Conseil municipal peut décider de soumettre à référendum local tout projet de délibération relatif à une affaire de la compétence de la commune.

Le Maire, seul, peut proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la Commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

De même, une délibération du Conseil municipal détermine les modalités du référendum local, fixe la date du scrutin, convoque les électeurs et précise le projet de délibération ou d'acte qui sera soumis à référendum local.

CHAPITRE III

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence (*art. L.2121-14 du CGCT*)

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le Maire ou son représentant procède à l'ouverture des séances, propose à l'Assemblée la nomination d'un secrétaire de séance, vérifie le quorum après l'appel nominal des conseillers, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors des séances où le Compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le Maire assiste à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Quorum (*art. L. 2121-17 du CGCT*)

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour et la convocation doit mentionner que le Conseil pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

En cas de réunion de l'organe délibérant à distance, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux siégeant à distance.

Article 12 : Mandats (art. L.2121-20 du CGCT)

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Dans ce cas, la délégation est également écrite.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (art. L.2121-15 du CGCT)

Sur proposition du Maire de Dreux, au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Ils ne prennent pas part aux délibérations.

Article 14 : Accès et tenue du public (art. L.2121-18 du CGCT)

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le public est accueilli à l'emplacement qui lui est réservé, dans la limite des places disponibles, sans pouvoir s'installer aux places dédiées aux élus et aux collaborateurs de l'administration communale. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En période d'état d'urgence sanitaire le présent règlement intérieur prévoit que le Maire peut décider à titre dérogatoire que la séance se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou de fixer un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Seuls les Conseillers municipaux siègent.

Le Maire peut consulter chaque fois qu'il le juge nécessaire toute personne qualifiée (collaborateur de l'administration ou personne extérieure, cabinet spécialisé...) sur les sujets soumis au Conseil municipal.

L'intervention portera une présentation d'un sujet ou un éclairage sur un dossier présenté aux membres du Conseil municipal.

Article 15 : Enregistrement des débats (art. L.2121-18 du CGCT)

Les séances du Conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio.

En sus de l'enregistrement audio, sur proposition du Maire de Dreux, les séances du Conseil municipal peuvent être enregistrées et/ou retransmises en direct par les moyens de communication audiovisuelle et/ou sur internet. L'enregistrement peut être mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 16 : Séance à huis clos (art. L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Sur la demande expresse du Maire ou de trois membres de l'Assemblée, le Conseil municipal de Dreux peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos pour tout ou partie de la séance.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée (art. L.2121-16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV

DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS (Article L. 2121-29 du CGCT)

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Conseil municipal émet des vœux ou motions sur tous les objets d'intérêt pouvant avoir une incidence sur la vie municipale.

Article 18 : Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le Maire ou le Secrétaire de séance désigné par le Conseil municipal procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle et aborde ensuite les points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre qu'il souhaite.

Chaque point fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Tout membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou son représentant. Les membres du Conseil municipal prennent la parole, de leur place, dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée, heurte les convenances ou enfreint le règlement, ou trouble le bon déroulement des débats par des interruptions ou des attaques personnelles notamment, le Maire le rappelle à l'ordre.

Au cours d'une discussion, si, après avoir été rappelé deux fois à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire peut interdire à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet pendant tout le reste de la séance.

Le Maire organise les débats et limite le temps de parole des Conseillers dans le cadre de la nécessité constante de concilier la police du Conseil municipal, exercée par le Maire au titre de l'article L.2121-16 du CGCT, et la liberté de parole des Conseillers municipaux, qui ont droit à l'expression pour les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal en vertu de l'article L.2121-19 du même Code.

Pour la bonne tenue des débats, chacun est invité à s'exprimer dans des délais raisonnables. Le Maire peut demander à un intervenant de conclure rapidement.

Il peut autoriser une explication de vote par groupe d'élus après la clôture des débats et avant l'ouverture du scrutin.

Il prononce la clôture des débats. À compter de l'ouverture du scrutin, le débat est clos. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Rapport sur les Orientations Budgétaires (art. L. 2312-1 du CGCT)

Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L.2312-1 du CGCT comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ledit rapport est transmis au représentant de l'État dans le département et au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la Commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.

Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Dans l'intérêt d'une bonne préparation de ce débat et afin d'organiser au mieux ses modalités, le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté au Conseil municipal sera résumé dans une note de synthèse détaillée et motivée relative au Budget primitif, conformément à la jurisprudence administrative.

Article 21 : Suspension de séance

Le Maire de Dreux a toute initiative pour suspendre les séances du Conseil.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

La séance peut être suspendue notamment lorsqu'il s'agit de procéder à la nomination de personnes.

Tout élu peut demander une suspension de séance, comme dans les autres cas, approuvée à la majorité du Conseil municipal. Le Maire en fixe la durée.

Article 22 : Amendements

Tout Conseiller peut présenter des amendements aux avis, propositions et rapports soumis à délibération du Conseil municipal. L'amendement doit faire l'objet d'un écrit remis au Secrétariat de la séance qui l'enregistre.

Il doit préciser l'affaire à laquelle il se rapporte, les noms du ou des Conseillers qui le présentent avec leur signature, l'exposé sommaire des motifs et le texte de l'amendement.

Le Conseil municipal se prononce sur les amendements avant le texte principal et en commençant par les amendements qui s'écartent le plus du texte principal : s'il y a doute, le Conseil détermine la priorité à adopter.

Article 23 : Votes (*art. L.2121-21 du CGCT*)

Les délibérations du Conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

En cas de réunion de l'Assemblée délibérante par visioconférence prévue à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal, les votes ont lieu au scrutin public.

En cas de vote secret prescrit par la loi ou le règlement, ou d'adoption d'une demande de vote secret, le Maire reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Il est voté au scrutin secret :

1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal de Dreux peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire de séance qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote peut avoir lieu par l'utilisation d'un système électronique.

Le vote du Compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Délibérations (art. L. 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

L'inobservation des dispositions portant sur la motivation et la signature n'entraîne pas la nullité de la délibération (*CE 30 oct. 1990, Commune de Lignères*).

Lorsque la délibération est soumise avec retard à la signature des Conseillers, cela n'entache pas d'irrégularité cette décision (*CE 21 déc. 1960, Lascaux*).

Et cela ne peut avoir pour effet de faire regarder les délibérations concernées comme des actes inexistantes (*CE 13 juin 1986, Toribio et Bideau, req. n° 59578*).

CHAPITRE V

COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL

Article 25 : Procès-verbaux et publicité des délibérations

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L 2121-15).

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Il comprend

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux (art. L. 2121-27 du CGCT – art. D. 2121-12)

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Il sera donné lieu à la signature d'une convention réglementant les droits et obligations des parties.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les Conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Article 27 : Bulletin d'information générale (art. L. 2121-27-1 du CGCT)

Le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal de Dreux réserve un espace à l'expression des Conseillers municipaux de chaque groupe d'élus.

Les élus constitués en groupe disposent d'un espace d'expression de 1 500 caractères, espaces compris, signature incluse sans mise en forme ni caractères spécifiques, dans le respect de la charte graphique du bulletin municipal.

Le même texte sera diffusé sur le site internet de la Ville.

La cadence de publication est définie par le directeur de la publication.

La date de remise des textes : le 10 du mois précédant la parution sous format numérique uniquement.

L'adresse mail pour la remise des textes est : communication@ville-dreux.fr

Dans le cas où l'article proposé dépasserait le nombre de signes fixé, l'article ne sera pas publié par le Directeur de publication si la correction n'est pas transmise dans les délais spécifiés par la Direction de la communication.

Les flash-code et autres dispositifs ne permettant pas de prendre connaissance du contenu du propos ne sont pas acceptés.

Les contributions, outre le respect des délais prescrits par la Direction de la communication, et quel que soit leur support, ne devront pas contenir de propos susceptibles d'être poursuivis juridiquement, au titre, notamment, du droit de propriété intellectuelle, industrielle ou du droit de la presse, tant sur le plan pénal, civil, qu'administratif (comme la violation des droits d'auteur, l'atteinte au droit des marques, la diffamation, la diffamation raciale, l'injure, l'injure raciale, l'incitation à la haine, l'atteinte au droit au respect de la vie privée, l'atteinte au droit à la présomption d'innocence, la diffusion de fausses nouvelles, etc...).

Aussi, il est rappelé qu'en périodes électorales les contributions des Conseillers municipaux d'opposition doivent respecter le sens et la portée de l'article L.2121-27-1 du CGCT aux termes duquel les élus doivent s'engager à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune dans la limite des compétences communales.

Par conséquent, et en application de l'article L. 52-1 du Code électoral, les contributions ne pourront, en aucun cas, être utilisées pour les besoins de la campagne électorale des contributeurs.

Dans l'éventualité où les contributions litigieuses susvisées seraient publiées, elles le seraient sous la seule responsabilité de son ou ses auteurs.

Le régime de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (dit du régime de responsabilité « en cascade ») ne pourra s'appliquer et la mise en cause du Directeur de la publication sera exclue comme l'indique de manière constante la jurisprudence administrative (CAA Versailles, 27 septembre 2007, n° 06VE02569, inédit au recueil LEBON ; CAA Paris, 27 mars 2007, n° 04PA03958, inédit au recueil LEBON ; CAA Paris, 8 mars 2007, n° 05VE02112, inédit au recueil LEBON).

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (art. L. 2121-33 du CGCT)

Le Conseil municipal procède à la désignation des délégués de la Commune pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 29 : Groupes d'élus

Les Conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Les constitutions de groupe sont à adresser au Maire soit en version papier soit par courrier électronique à cabinet@ville-dreux.fr.

Tout groupe doit réunir au moins deux Conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal qui suit cette information.

Article 30 : Retrait ou démission d'un Adjoint (art. L. 2122-18, L. 2122-20 du CGCT)

Lorsque le Maire de la Commune a retiré les délégations qu'il avait confiées à un Adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Le Conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications. Le Conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de la Ville de Dreux et exécutoire de plein droit après sa transmission en Sous-Préfecture de Dreux et sa publication.

Il sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la Commune de Dreux.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux articles du Code général des collectivités territoriales.

Présenté au Conseil municipal du 17 décembre 2020

Modifié le 7 avril 2022

Modifié le 23 mars 2023

**Le Maire,
Conseiller régional**

Pierre-Frédéric Billet